

Arrêt

n° 138 636 du 16 février 2015
dans l'affaire X

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X et X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Pour [K. A.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et vous seriez originaire de Forécariah en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée seul en décembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 décembre 2011. Toutefois, cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en mai 2012 sur base de l'article 57/10 de la loi sur les étrangers de 1980. Vous dites être retourné en Guinée en février 2012. en raison du décès de votre mère. Vous auriez à nouveau quitté la Guinée seul en décembre 2012 – la date

précise vous échappe – et seriez arrivé en France. Là, l'introduction de votre demande d'asile aurait été refusée. Vous auriez subi une intervention chirurgicale en France et vous seriez rentré en Guinée le 20 février 2013. Enfin, le 4 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée avec votre petite amie, [M.C.] (S.P. [...]), et seriez tous deux arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 avril 2013 sous le nom d'[A.K.]. Après recoupement des empreintes, les autorités belges ont retrouvé votre véritable identité. À la base de votre seconde demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Forécariah le 2 octobre 1980. Vous auriez été diplômé en informatique de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry après 4 années d'étude et de l'université privée Kofi Annan après une année. En novembre 2010, vous auriez rencontré [M.C.] au marché de Kamsar. Vous auriez immédiatement fait part de votre sérieux intérêt pour cette jeune femme et auriez demandé sa main le 20 janvier 2011. Suite à des problèmes politiques rencontrés en Guinée, vous auriez quitté votre pays en décembre 2011 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Etant donné que le décès de votre mère serait survenu durant votre séjour en Belgique, vous seriez reparti en Guinée en février 2012 sans attendre la convocation du Commissariat général. En mai 2012, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général. Le 2 décembre 2012, le père de votre petite amie vous aurait signalé qu'il ne voulait plus que vous fréquentiez [M.] en raison de votre origine ethnique malinké et qu'un autre projet de mariage avait été organisé pour elle. Vous auriez été très surpris d'apprendre cela, surtout parce qu'il n'avait jamais répondu à la demande en mariage que vous aviez formulée deux ans plus tôt. Vous auriez bravé l'interdiction et les menaces et l'auriez revue le 8 décembre 2012. À cette date, vous auriez tous deux été agressés par le frère et les cousins de [M.] au point que votre hanche nécessitait d'importants soins. Vous auriez été contraint de quitter la Guinée en décembre 2012 afin de vous faire soigner en France. Vous ignorez la date de votre départ pour la France, mais vous savez que vous avez subi une intervention chirurgicale à l'hôpital de Bordeaux le 31 janvier 2013. Après cette intervention, le 20 février, vous seriez reparti volontairement en Guinée pour soutenir [M.] et éviter que son mariage ait lieu. À votre retour, le 26 février 2013, vous l'auriez revue à Kamsar et auriez vécu caché chez un ami. Le 1er mars 2013, vous auriez répondu à une convocation des autorités et auriez été détenu à la gendarmerie de Kola Bougnè sur ordre de [N.C.], oncle paternel de votre petite amie. Le lendemain, le commissaire vous aurait fait libérer à la condition que vous arrêtiez de fréquenter [M.]. Vous seriez retourné chez votre ami et auriez continué à vivre en cachette chez lui, à Kamsar. Votre petite amie aurait été mariée de force le 20 mars et serait partie trouver refuge chez votre sœur à Conakry le 21 mars. Le 23 mars 2013, vous auriez également regagné Conakry et auriez été hospitalisé à l'hôpital Donka jusqu'au 30 mars 2013 en raison de votre problème à la hanche. Grâce à l'aide de votre sœur, le 4 avril 2013 durant la nuit, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne avec votre petite amie.

À l'appui de vos déclarations, vous avez versé un acte de naissance, deux convocations de la police de Kamsar et de la gendarmerie de Kolabounyi, un avis de recherche émanant du Tribunal de première instance de Conakry, un compte-rendu opératoire et un certificat médical de l'hôpital de Bordeaux, une attestation médicale de l'hôpital de Donka, une attestation médicale délivrée en Belgique, une photo et une enveloppe de courrier DHL.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de relever que vous craignez un retour en Guinée en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Kamsar avec la famille de votre petite amie [M.C.] à partir du 2 décembre 2012. En effet, vous auriez voulu l'épouser dès janvier 2011, mais sa famille l'aurait donnée en mariage à un autre homme le 20 mars 2013. Depuis sa fuite du domicile conjugal, sa famille vous rechercherait et vous tiendrait pour responsable de la honte qui pèserait sur la famille (Cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 11-19).

Précisons d'emblée que votre demande d'asile est liée à celle de votre petite amie, [M.C.]. En effet, cette dernière aurait fui le pays en même temps que vous parce qu'elle n'aurait pas accepté l'homme à qui elle avait été donnée en mariage et aurait voulu vous épouser (ibid., pp. 11-12).

Force est cependant de constater que d'importantes contradictions, invraisemblances et incohérences émaillent votre récit et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Il importe premièrement de noter que vous avez quitté votre pays à deux reprises afin de demander la protection internationale précédemment à la présente requête. En effet, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en décembre 2011 pour des motifs politiques (cf.dossier 11/26189 & notes d'audition CGRA, pp. 3-4). Précisons à ce sujet que la crainte que vous invoquiez à l'époque n'est plus d'actualité dans la mesure où vous auriez volontairement et de votre propre initiative quitté le parti dont vous étiez membre à l'époque (UFR, Union des Forces Républicaines, parti d'opposition) en 2011, appartenance qui était à l'origine de vos problèmes (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, p. 7). Qui plus est, vous seriez retourné volontairement en Guinée avec l'Organisation Internationale pour les Migrations en février 2012 (cf.dossier OE – [...]), soit à peine trois mois après votre départ du pays, ce qui remet fondamentalement en question le bienfondé et la réalité de votre crainte de l'époque. Nonobstant ces constatations, il ressort de votre requête actuelle, que vous n'avez pas quitté votre pays en 2013 pour ces motifs. Ajoutons ensuite que vous auriez à nouveau quitté la Guinée en décembre 2012 et auriez gagné la France afin de bénéficier de soins spécifiques (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 3-4 ; 9, 14). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu y introduire de demande d'asile, les autorités françaises vous auraient conseillé d'aller en Belgique pour demander l'asile (idem). Vous auriez toutefois pu recevoir des soins à Bordeaux et vous faire remplacer la hanche le 31 janvier 2013 (idem). Vous seriez ensuite retourné volontairement et par vos propres moyens en Guinée le 20 février 2013 pour aider votre petite amie et lui éviter un mariage dont elle ne voulait pas (ibid., pp. 14-15 & dossier OE – [...], déclarations du 30/04/13, item N°35). Il importe d'ailleurs de relever que vous êtes retourné à Kamsar, à proximité des auteurs de votre crainte actuelle (cf.notes d'audition, p. 14-15). Partant, votre comportement est incompatible avec la crainte de la famille de votre petite amie ou d'un quelconque tiers en Guinée pour les motifs que vous alléguiez. Ces retours volontaires remettent par ailleurs en question la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

*Il ressort de votre dossier vous avez déposé un acte de naissance stipulant que vous êtes bien monsieur [Ab.K.] né à Forécariah le 2 octobre 1980 (Cf.Inventaire, document N°1). Pourtant, constatons que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges en introduisant votre seconde demande d'asile sous l'identité d' «**[A.K.] né à Conakry le 25 novembre 1989**», sans autre nom connu (Cf.dossier OE – [...]). Vous avez d'ailleurs été entendu à deux reprises à l'Office des étrangers, le 12 avril 2013 et le 30 avril 2013, et avez systématiquement soutenu cette fausse identité (idem). Confronté à cela, vous avez expliqué avoir agi ainsi afin que les autorités belges ne se rendent pas compte que vous étiez déjà passé en Belgique pour demander l'asile (cf.notes de votre audition du 19/06/13, p. 4). Un tel comportement ne peut qu'éveiller la suspicion du Commissariat général quant à votre entière honnêteté dans le cadre de votre requête et de votre besoin de protection.*

En ce qui concerne le motif de votre seconde demande d'asile, il ressort clairement de vos déclarations que cette requête est strictement liée à celle de [M.C.] (cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 11-12). Or, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers cette dernière. Cette décision est largement basée sur un manque de crédibilité de son récit et du vôtre ainsi que sur le manque d'honnêteté dont vous avez tous les deux fait montre durant cette procédure d'asile. Ladite décision a été motivée comme suit :

« Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Constatons tout d'abord que vous craignez un retour en Guinée parce que vous auriez fui un mariage forcé le 20 mars 2013. En effet, votre père vous aurait contrainte à quitter votre petit ami et vous aurait mariée contre votre volonté à [M.A.B.], un muezzin. Aujourd'hui, en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous craignez votre père et son frère, [N.C.], gendarme, pour l'unique raison que vous avez fui le mari à qui vous aviez été confiée (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 12-23).

Précisons d'emblée que votre demande d'asile est liée à celle de votre petit ami, [Ab.K.]. En effet, ce dernier aurait fui le pays en même temps que vous parce qu'il rencontrait lui aussi des problèmes avec votre famille suite au soutien qu'il vous a apporté et à l'aide qu'il vous a procurée pour fuir votre mari (ibid., p. 12).

Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles les raisons de votre départ du pays. Des incohérences, des invraisemblances et des contradictions importantes émaillent votre récit, ce qui empêche le Commissariat général de croire à la crainte que vous invoquez.

Force est premièrement de souligner une importante contradiction entre vos propos et ceux de votre petit ami qui remet fondamentalement en question le statut et la nature exacts de votre relation. Il ressort en effet du dossier de votre petit ami, [Ab.K.], qu'il avait introduit une première demande d'asile en Belgique en décembre 2011 (Cf.dossier N° [...] d'[Ab.K.]). À noter qu'il émane clairement de ses déclarations à l'Office des étrangers de l'époque que le 14 mai 2010, il avait épousé religieusement « [M.C.] née à Boké le 3 novembre 1990 » (cf.déclarations d'[Ab.K.] à l'Office de étrangers le 17/01/2012, item N°14). Il ajoutait à l'époque que son épouse vivait au quartier Petit Simbaya de Ratoma à Conakry. Etant donné que vous n'apportez aucun acte de naissance authentique ni de preuve de votre dernière résidence en Guinée, il n'existe aucune raison de croire en l'espèce qu'il ne s'agissait pas de vous. Il est donc tout à fait étrange que vous expliquiez tous les deux aujourd'hui vous être rencontrés en novembre 2010, être célibataires et de surcroit n'avoir jamais eu l'autorisation de vous marier, et ce malgré le dépôt, via le frère d'[Ab.K.], des noix de cols le 20 janvier 2011 à votre famille (cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 4-5, 15 et audition d'[A.K.] le 19/06/13, pp. 6, 11-12). Le Commissariat général dispose ainsi de suffisamment d'éléments que pour remettre en question votre relation et conclure que vous étiez mariés en Guinée. Vous affirmez également qu'il vous aurait mise au courant de problèmes politiques qu'il aurait connus en 2010, mais que vous n'en sauriez pas plus parce que vous ne le connaissiez pas à l'époque (cf.notes de votre audition, p. 26). Or, [Ab.K.] avait affirmé aux autorités belges en décembre 2011 avoir connu deux détentions arbitraires pour ces mêmes problèmes : en juillet 2010 et en octobre 2011 (Cf.dossier OE – [...] d'[Ab.K.], Déclaration, item N° 35 et questionnaire daté du 18/01/12). Dès lors, si vous soutenez l'avoir rencontré en novembre 2010, vous auriez vraisemblablement dû être au courant qu'il avait été emprisonné entre le 05/10/11 et le 13/11/10 au commissariat de Kaloum avant de venir demander l'asile en Belgique (idem). Qui plus est, il importe de préciser qu'[Ab.K.] a tenté d'introduire sa seconde demande d'asile en Belgique sous le nom d'[A.K.], en espérant que, selon ses propres affirmations, les autorités belges ne voient pas qu'il était déjà venu en Belgique pour demander l'asile (Cf.dossier OE – [...] d'[Ab.K.] et notes de son audition du 19/06/13, p. 4). Un tel comportement ne peut qu'éveiller la suspicion du Commissariat général sur votre relation, son statut et la raison réelle de votre demande d'asile. Partant, au vu des nombreuses contradictions susmentionnées, il n'est nullement crédible que vous ne vous connaissiez pas avant novembre 2010 et que vous n'ayez jamais été mariés en Guinée. Puisque cet élément est constitutif de votre demande d'asile, il remet fondamentalement en question la crédibilité de votre récit tout entier.

Notons deuxièmement que vous n'avez à ce jour amené aucune preuve de votre identité ni de votre nationalité (Cf.Inventaire). De surcroit, malgré les graves maltraitements – notamment un viol – que vous relatez, vous n'apportez aucun document médical à l'appui de vos dires (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 22-24). Pourtant, relevons que selon vos dires, vous auriez actuellement encore des séquelles de ces maltraitements et que vous avez passé plusieurs jours à Conakry avant de quitter le pays sous la protection de la soeur de votre petit ami, et ce dès le 21 mars 2013, soit quelques heures après le viol conjugal dont vous dites avoir été victime (idem). Confrontée à cela, vous indiquez d'abord que l'absence de visite chez le médecin était due au fait que vous n'étiez pas de bonne humeur et aviez trop de soucis. Vous ajoutez ensuite que vous ne vous sentiez pas assez en sécurité pour sortir et aller à l'hôpital (idem). Constatons seulement que votre petit ami, soi-disant recherché par votre famille à l'époque des faits, était lui hospitalisé à Conakry pour sa hanche et n'y a pas rencontré de problèmes avec votre famille (idem). Votre justification ne peut donc être retenue comme pertinente.

Outre ces manquements et contradictions qui jettent un important discrédit sur l'entière vérité de votre récit, il importe d'ajouter que de nombreuses invraisemblances traversent votre récit d'asile. Premièrement, il ressort de vos propos que vous avez grandi dans une famille relativement ouverte. En effet, vous auriez pu faire des études et même prendre des cours particuliers afin de réussir votre bac (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, p. 5). Votre mère finançait parfois vos trajets en transports en commun jusqu'à

l'école (ibid., pp. 5-6). De plus, vos parents ne voyaient aucun inconvénient à ce qu'une fois votre diplôme en poche, vous vous inscriviez en faculté de journalisme (ibid., p. 6). Ajoutons à cela que votre père avait refusé de scolariser votre soeur ainée mais qu'il l'aurait regretté et aurait changé d'avis de telle sorte que vous et vos autres soeurs avez pu faire des études (ibid., pp. 8-9). Une autre de vos soeurs a fait des études pour devenir sage-femme et poursuit ses stages (idem). Enfin, constatons que vos parents étaient parfaitement au courant que vous entreteniez une relation amoureuse avec [Ab.K.] avant le 2 décembre 2012 puisque votre père vous aurait demandé d'y mettre un terme (ibid., pp. 13-16, 25). Constatons donc que l'environnement familial dans lequel vous auriez grandi n'est nullement un terreau fertile pour les mariages forcés tel que nos informations objectives l'indiquent à ce sujet (Cf.SRB « Mariage » joint à votre dossier).

Par ailleurs, dans la mesure où votre petit ami avait officiellement demandé votre main après votre rencontre de novembre 2010 (cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 14-15), il est tout à fait étrange que votre père n'ait jamais pris la peine de répondre à sa demande avant de lui signifier le 2 décembre 2012 qu'il ne pouvait plus vous fréquenter parce qu'il était Malinké et qu'un autre projet de mariage était en vue (idem). Amenée à donner des explications à ce sujet, vous répondez ne pas connaître la raison de son silence prolongé (ibid., pp. 25-26). [Ab.K.] indique d'ailleurs qu'il pense que vous avez insisté pour que votre père lui réponde, ce qui est incohérent avec votre ignorance (Cf.notes de l'audition d'[A.K.] du 19/06/13, pp. 12, 16-17). En ce sens, votre peu d'empressement à conclure votre mariage avec [A.] à l'époque est tout à fait invraisemblable et peu compréhensible. Le refus de votre père à sa demande l'est tout autant puisqu'[A.] était initialement un ami de votre oncle maternel (ibid., p. 14). La mésentente entre les Malinkés et votre famille n'a dès lors aucune pertinence pour justifier le refus de votre père. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre père aurait attendu près de deux ans avant de vous informer tous les deux qu'il refusait votre union sans jamais avoir rendu les noix de cola qu'[A.] lui aurait données, éléments extrêmement symboliques dans ce genre de négociations (Cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 15-16, 25-26 ; notes de l'audition d'[A.K.] le 19/06/13, pp. 16-17 & SRB « Mariage », joint à votre dossier).

Relevons également plusieurs invraisemblances dans le coeur de votre récit. Ainsi, il s'avère que malgré les nombreuses disputes, maltraitements physiques et bagarres dont vous auriez été victime à partir du mois de décembre 2012, vous seriez tout de même systématiquement retournée chez votre père. Ainsi, le 9 décembre 2012, après l'agression dont votre petit ami et vous auriez été victimes de la part de votre frère et de vos cousins, vous seriez rentrée chez vos parents et auriez fait semblant que tout allait bien (cf.notes de votre audition du 19/06/13, pp. 16-17). Le 26 février 2013, au retour de votre petit ami, vous l'auriez revu, vous auriez passé la nuit ensemble afin d'essayer de tomber enceinte pour contrecarrer le projet de mariage de votre père et le lendemain, vous seriez repartie chez votre père (ibid., pp. 16-18). Suite à l'annonce de la concrétisation du mariage, le 3 mars 2013, vous auriez pris la fuite dans votre famille (ibid., pp. 18-20). Il est donc parfaitement incompréhensible que face à l'intransigeance alléguée de vos parents sur le sujet, soutenue par votre famille, vous n'ayez jamais saisi l'occasion d'éviter le mariage qui vous attendait en fuyant définitivement votre famille ou du moins en rejoignant votre petit ami qui logeait à l'époque tout près de chez vous, élément dont vous étiez au courant (ibid., pp. 16-21).

Le certificat d'excision que vous déposez n'a, selon vos propres dires, aucun lien avec votre demande d'asile (ibid., pp. 9-10) et n'est qui plus est pas pertinent pour remettre en cause les arguments exposés ci-dessus. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte y relative en cas de retour en Guinée, que ce soit lors de votre audition au CGRA du 19/06/13 (pp. 3 à 28), dans le questionnaire CGRA du 15/04/13 (points 3.1 à 3.8) ou à l'Office des étrangers (Déclaration, item N° 36). Quant aux deux photos que vous versez, elles ne sont pas suffisamment claires, explicites et pertinentes que pour rétablir la véracité de vos propos à la base de votre demande d'asile. Partant, les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, susceptibles de permettre de modifier l'argumentation exposée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de préciser que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).*

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Puisque vos demandes d'asile sont liées, sachez qu'[Ab.K.] s'est également vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire ».

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

*Pour attester de vos déclarations, vous versez des documents judiciaires (convocations et avis de recherche) émis par les autorités guinéennes en mars et avril 2013 (Cf. *Inventaire, documents N° 2-3*). En ce qui concerne ces documents, il convient de préciser que leur force probante est amoindrie par le fait que nos informations objectives indiquent que la corruption et la falsification sont courantes en matière de documents officiels guinéens (Cf. *SRB « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, joint au dossier*). Qui plus est, l'avis de recherche indique que vous êtes recherché pour la disparition de votre petite amie en date du 2 avril 2013. Pourtant, à en croire ses déclarations au Commissariat général, cette dernière a fui sa famille et son mari le 21 mars 2013 et non le 2 avril (Cf. *notes d'audition de M. [C.]*, pp. 22-23). Par ailleurs, les articles référencés sur ce document, et censés correspondre aux faits qui vous sont reprochés, à savoir la disparition de votre petite amie, ne correspondent pas à ces faits (Cf. *Information des pays, document N°6*). De plus, il ressort de nos informations objectives jointes au dossier administratif que les seuls termes "Tribunal de première instance de Conakry" situés en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit (Cf. *Information des pays, document N°5*). En outre, concernant les convocations, relevons d'une part aucune des deux ne mentionne les motifs pour lesquels vous seriez convoqué et d'autre part, qu'il est impossible d'en identifier les auteurs, leurs identités n'y figurant nulle part. Partant, l'authenticité des ces documents est remise en question. L'on ne peut donc croire aux problèmes allégués qui y seraient liés. Le dépôt de documents frauduleux de votre part annihile encore davantage la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.*

*Les documents médicaux (français, guinéen et belge) et la photo de vous que vous avez produits sont des indices suffisants pour établir que vous avez effectivement eu des problèmes à la hanche nécessitant la pose d'une prothèse en France en janvier 2013 (Cf. *Inventaire, documents N° 4-8*). Qui plus est, le document médical guinéen précise que vous avez été hospitalisé suite à des douleurs orthopédiques et au paludisme entre le 27 mars 2013 et le 30 mars 2013 (*ibid.*, document N°6). Aucun lien n'est déduit ni inscrit sur ces documents entre vos problèmes de santé et une quelconque agression. Partant, il n'est nullement remis en cause que vous avez dû être hospitalisé pour des problèmes à la hanche, mais vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général que vos problèmes de santé sont liés, d'une quelconque façon, aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des tiers et donc à une agression, problèmes qui sont à la base de votre départ du pays en décembre 2012 et avril 2013. L'enveloppe DHL (Cf. *Inventaire, document N° 9*) indique que vos documents guinéens vous ont été envoyés au départ de la Guinée ce qui ne revêt pas d'impact pertinent sur l'appréciation de la présente requête.*

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de préciser que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre

le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [C.M.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique nalou, de confession musulmane et originaire de Madina Borobofe en République de Guinée. Le 4 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée en compagnie de votre petit ami, [Ab.K.] (S.P. [...]), par voie aérienne. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 avril 2013. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Madina Borobofe (sous-préfecture de Kamsar) le 3 février 1994. En novembre 2010, vous auriez fait la connaissance d'un ami de votre oncle maternel au marché, [Ab.K.]. Ce dernier aurait immédiatement marqué son intérêt pour vous et aurait fait les démarches idoines afin de vous demander en mariage. Il aurait en effet envoyé les noix de colas à votre famille. Il serait donc devenu votre petit ami. Vous auriez passé l'examen du bac en 2012, mais vous l'auriez raté, raison pour laquelle vous auriez commencé à prendre des cours particuliers pour pouvoir repasser votre examen en 2013. Votre petit ami, informaticien, participait au financement de ces cours. Le 2 décembre 2012, votre père vous aurait annoncé que vous deviez mettre un terme à votre relation avec [A.] parce qu'il comptait vous donner en mariage à un ami : [M.A.B.]. Qui plus est, à ce moment-là, il n'aurait pas répondu à la demande en mariage d'[A.]. Vous ignorez pour quelle raison. Il serait allé prévenir votre petit ami de sa décision et lui aurait interdit de continuer à vous fréquenter. Le 8 décembre 2012, alors que vous reveniez de chez votre cousine avec [A.], vous auriez été attaqués par votre frère et vos cousins. Vous auriez fui chez votre cousine et votre petit ami aurait été sévèrement battu. Il aurait tenté de se faire soigner à Toumbeta via des méthodes traditionnelles, mais sans succès. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles et dès le lendemain de l'attaque, vous seriez retournée chez vos parents. Vous auriez à nouveau eu des nouvelles de votre petit ami le 26 février 2013. Il vous aurait expliqué être allé en France pour se faire soigner. Le 1er mars 2013, il aurait été convoqué par votre oncle gendarme à la gendarmerie de Kolè Bougny. Il aurait été libéré le lendemain sous condition de ne plus vous fréquenter. Le 3 mars 2013, votre père aurait annoncé que votre prétendant était prêt pour le mariage. Vous auriez

fui à deux reprises dans votre famille pour éviter ce mariage : le 3 mars et le 16 mars. Cependant, votre père vous aurait systématiquement retrouvée puis il vous aurait gravement battue. Le mariage avec l'homme en question aurait eu lieu le 20 mars 2013 à 16h sans que vous ne puissiez vous y opposer. À 21h, vous auriez été conduite au domicile de votre mari à Madina Borobofe. Votre mari vous aurait violée la même nuit. Le lendemain matin tôt, vous auriez profité de son départ à la mosquée et auriez pris la fuite à Conakry chez la soeur de votre petit ami. Le 23 mars, votre petit ami vous aurait rejointe à Conakry. Sa soeur se serait occupée d'organiser votre départ conjoint. Vous seriez tous deux arrivés en Belgique le 5 avril 2013.

À l'appui de votre requête, vous avez versé un certificat d'excision (type 1) et deux photos personnelles.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Constatons tout d'abord que vous craignez un retour en Guinée parce que vous auriez fui un mariage forcé le 20 mars 2013. En effet, votre père vous aurait contrainte à quitter votre petit ami et vous aurait mariée contre votre volonté à [M.A.B.], un muezzin. Aujourd'hui, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre père et son frère, [N.C.], gendarme, pour l'unique raison que vous avez fui le mari à qui vous aviez été confiée (Cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 12-23).

Précisons d'emblée que votre demande d'asile est liée à celle de votre petit ami, [Ab.K.]. En effet, ce dernier aurait fui le pays en même temps que vous parce qu'il rencontrait lui aussi des problèmes avec votre famille suite au soutien qu'il vous a apporté et à l'aide qu'il vous a procurée pour fuir votre mari (ibid., p. 12).

Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles les raisons de votre départ du pays. Des incohérences, des invraisemblances et des contradictions importantes émaillent votre récit, ce qui empêche le Commissariat général de croire à la crainte que vous invoquez.

Force est premièrement de souligner une importante contradiction entre vos propos et ceux de votre petit ami qui remet fondamentalement en question le statut et la nature exacts de votre relation. Il ressort en effet du dossier de votre petit ami, [Ab.K.], qu'il avait introduit une première demande d'asile en Belgique en décembre 2011 (Cf. dossier N° [...] d'[Ab.K.]). À noter qu'il émane clairement de ses déclarations à l'Office des étrangers de l'époque que le 14 mai 2010, il avait épousé religieusement « [M.C.] née à Boké le 3 novembre 1990 » (cf. déclarations d'[Ab.K.] à l'Office de étrangers le 17/01/2012, item N°14). Il ajoutait à l'époque que son épouse vivait au quartier Petit Simbaya de Ratoma à Conakry. Etant donné que vous n'apportez aucun acte de naissance authentique ni de preuve de votre dernière résidence en Guinée, il n'existe aucune raison de croire en l'espèce qu'il ne s'agissait pas de vous. Il est donc tout à fait étrange que vous expliquiez tous les deux aujourd'hui vous être rencontrés en novembre 2010, être célibataires et de surcroît n'avoir jamais eu l'autorisation de vous marier, et ce malgré le dépôt, via le frère d'[Ab.K.], des noix de cols le 20 janvier 2011 à votre famille (cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 4-5, 15 et audition d'[A.K.] le 19/06/13, pp. 6, 11-12). Le Commissariat général dispose ainsi de suffisamment d'éléments que pour remettre en question votre relation et conclure que vous étiez mariés en Guinée. Vous affirmez également qu'il vous aurait mise au courant de problèmes politiques qu'il aurait connus en 2010, mais que vous n'en sauriez pas plus parce que vous ne le connaissiez pas à l'époque (cf. notes de votre audition, p. 26). Or, [Ab.K.] avait affirmé aux autorités belges en décembre 2011 avoir connu deux détentions arbitraires pour ces mêmes problèmes : en juillet 2010 et en octobre 2011 (Cf. dossier OE – [...] d'[Ab.K.], Déclaration, item N° 35 et questionnaire daté du 18/01/12). Dès lors, si vous soutenez l'avoir rencontré en novembre 2010, vous auriez vraisemblablement dû être au courant qu'il avait été emprisonné entre le 05/10/11 et le 13/11/10 au commissariat de Kaloum avant de venir demander l'asile en Belgique (idem). Qui plus est, il importe de préciser qu'[Ab.K.] a tenté d'introduire sa seconde demande d'asile en Belgique sous le nom d'[A.K.], en espérant que, selon ses propres affirmations, les autorités belges ne voient pas qu'il était déjà venu en Belgique pour demander l'asile (Cf. dossier OE – [...] d'[Ab.K.] et notes de son audition du 19/06/13, p. 4). Un tel comportement ne peut qu'éveiller la suspicion du Commissariat général sur votre relation, son

statut et la raison réelle de votre demande d'asile. Partant, au vu des nombreuses contradictions susmentionnées, il n'est nullement crédible que vous ne vous connaissiez pas avant novembre 2010 et que vous n'ayez jamais été mariés en Guinée. Puisque cet élément est constitutif de votre demande d'asile, il remet fondamentalement en question la crédibilité de votre récit tout entier.

Notons deuxièmement que vous n'avez à ce jour amené aucune preuve de votre identité ni de votre nationalité (Cf. Inventaire). De surcroît, malgré les graves maltraitements – notamment un viol – que vous relatez, vous n'apportez aucun document médical à l'appui de vos dires (Cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 22-24). Pourtant, relevons que selon vos dires, vous auriez actuellement encore des séquelles de ces maltraitements et que vous avez passé plusieurs jours à Conakry avant de quitter le pays sous la protection de la soeur de votre petit ami, et ce dès le 21 mars 2013, soit quelques heures après le viol conjugal dont vous dites avoir été victime (idem). Confrontée à cela, vous indiquez d'abord que l'absence de visite chez le médecin était due au fait que vous n'étiez pas de bonne humeur et aviez trop de soucis. Vous ajoutez ensuite que vous ne vous sentiez pas assez en sécurité pour sortir et aller à l'hôpital (idem). Constatons seulement que votre petit ami, soi-disant recherché par votre famille à l'époque des faits, était lui hospitalisé à Conakry pour sa hanche et n'y a pas rencontré de problèmes avec votre famille (idem). Votre justification ne peut donc être retenue comme pertinente.

Outre ces manquements et contradictions qui jettent un important discrédit sur l'entière vérité de votre récit, il importe d'ajouter que de nombreuses invraisemblances traversent votre récit d'asile. Premièrement, il ressort de vos propos que vous avez grandi dans une famille relativement ouverte. En effet, vous auriez pu faire des études et même prendre des cours particuliers afin de réussir votre bac (Cf. notes de votre audition du 19/06/13, p. 5). Votre mère finançait parfois vos trajets en transports en commun jusqu'à l'école (ibid., pp. 5-6). De plus, vos parents ne voyaient aucun inconvénient à ce qu'une fois votre diplôme en poche, vous vous inscriviez en faculté de journalisme (ibid., p. 6). Ajoutons à cela que votre père avait refusé de scolariser votre soeur ainée mais qu'il l'aurait regretté et aurait changé d'avis de telle sorte que vous et vos autres soeurs avez pu faire des études (ibid., pp. 8-9). Une autre de vos soeurs a fait des études pour devenir sage-femme et poursuit ses stages (idem). Enfin, constatons que vos parents étaient parfaitement au courant que vous entreteniez une relation amoureuse avec [Ab.K.] avant le 2 décembre 2012 puisque votre père vous aurait demandé d'y mettre un terme (ibid., pp. 13-16, 25). Constatons donc que l'environnement familial dans lequel vous auriez grandi n'est nullement un terreau fertile pour les mariages forcés tel que nos informations objectives l'indiquent à ce sujet (Cf. SRB « Mariage » joint à votre dossier).

Par ailleurs, dans la mesure où votre petit ami avait officiellement demandé votre main après votre rencontre de novembre 2010 (cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 14-15), il est tout à fait étrange que votre père n'ait jamais pris la peine de répondre à sa demande avant de lui signifier le 2 décembre 2012 qu'il ne pouvait plus vous fréquenter parce qu'il était Malinké et qu'un autre projet de mariage était en vue pour vous (idem). Amenée à donner des explications à ce sujet, vous répondez ne pas connaître la raison de son silence prolongé (ibid., pp. 25-26). [Ab.K.] indique d'ailleurs qu'il pense que vous avez insisté pour que votre père lui réponde, ce qui est incohérent avec votre ignorance (Cf. notes de l'audition d'[A.K.] du 19/06/13, pp. 12, 16-17). En ce sens, votre peu d'empressement à conclure votre mariage avec [A.] à l'époque est tout à fait invraisemblable et peu compréhensible. Le refus de votre père à sa demande l'est tout autant puisqu'[A.] était initialement un ami de votre oncle maternel (ibid., p. 14). La mésentente entre les Malinkés et votre famille n'a dès lors aucune pertinence pour justifier le refus de votre père. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre père aurait attendu près de deux ans avant de vous informer tous les deux qu'il refusait votre union sans jamais avoir rendu les noix de cola qu'[A.] lui aurait données, éléments extrêmement symboliques dans ce genre de négociations (Cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 15-16, 25-26 ; notes de l'audition d'[A.K.] le 19/06/13, pp. 16-17 & SRB « Mariage », joint à votre dossier).

Relevons également plusieurs invraisemblances dans le coeur de votre récit. Ainsi, il s'avère que malgré les nombreuses disputes, maltraitements physiques et bagarres dont vous auriez été victime à partir du mois de décembre 2012, vous seriez tout de même systématiquement retournée chez votre père. Ainsi, le 9 décembre 2012, après l'agression dont votre petit ami et vous auriez été victimes de la part de votre frère et de vos cousins, vous seriez rentrée chez vos parents et auriez fait semblant que tout allait bien (cf. notes de votre audition du 19/06/13, pp. 16-17). Le 26 février 2013, au retour de votre petit ami, vous l'auriez revu, vous auriez passé la nuit ensemble afin d'essayer de tomber enceinte pour contrecarrer le projet de mariage de votre père et le lendemain, vous seriez repartie chez votre père (ibid., pp. 16-18). Suite à l'annonce de la concrétisation du mariage, le 3 mars 2013, vous auriez pris la fuite dans votre famille (ibid., pp. 18-20). Il est donc parfaitement incompréhensible que face à

l'intransigeance alléguée de vos parents sur le sujet, soutenue par votre famille, vous n'avez jamais saisi l'occasion d'éviter le mariage qui vous attendait en fuyant définitivement votre famille ou du moins en rejoignant votre petit ami qui logeait à l'époque tout près de chez vous, élément dont vous étiez au courant (ibid., pp. 16-21).

Le certificat d'excision que vous déposez n'a, selon vos propres dires, aucun lien avec votre demande d'asile (ibid., pp. 9-10) et n'est qui plus est pas pertinent pour remettre en cause les arguments exposés ci-dessus. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte y relative en cas de retour en Guinée, que ce soit lors de vote audition au CGRA du 19/06/13 (pp. 3 à 28), dans le questionnaire CGRA du 15/04/13 (points 3.1 à 3.8) ou à l'Office des étrangers (Déclaration, item N° 36). Quant aux deux photos que vous versez, elles ne sont pas suffisamment claires, explicites et pertinentes que pour rétablir la véracité de vos propos à la base de votre demande d'asile. Partant, les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, susceptibles de permettre de modifier l'argumentation exposée ci-dessus.

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de préciser que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Puisque vos demandes d'asile sont liées, sachez qu'[Ab.K.] s'est également vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l' « article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, de principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est

tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 48/4, 4/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation » (requête, page 9).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal [de] réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence [de] lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire » (requête, page 11).

4. Pièces nouvelles

4.1. Par un courrier daté du 27 août 2013, assimilé à une note complémentaire, la partie requérante verse au dossier deux pièces nouvelles, à savoir :

1. Un acte de naissance concernant la requérante.
2. Un certificat médical concernant la requérante.

4.2. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 4 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire" », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » », daté du 15 juillet 2014 ;

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 12 décembre 2011. Toutefois, celui-ci ne s'étant pas présenté devant les services de la partie défenderesse en vue de son audition, une décision de refus sur le fondement de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 14 mai 2012.

5.2. Après être retourné volontairement en Guinée, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 9 avril 2013. A la même date, la requérante introduisait sa première demande d'asile. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, concernant la requérante, elle relève que ses déclarations comportent d'importantes contradictions avec celles de son compagnon. A cet égard, elle souligne que, dans le cadre de sa première demande d'asile en Belgique, son compagnon avait déclaré être marié depuis le 14 mai 2010 à une certaine [M.C.]. Aussi, dans la mesure où la requérante n'a déposé aucune pièce établissant formellement son identité, elle estime qu'il n'existe aucune raison de croire qu'il ne s'agirait pas d'elle, en sorte que la crainte actuellement invoquée en rapport à un mariage forcé n'est pas crédible. Elle observe encore que la requérante ne connaît pas précisément les problèmes politiques que son compagnon aurait rencontrés en 2010, alors que par ailleurs elle déclare l'avoir rencontré très exactement à cette époque. Elle souligne en troisième lieu que son compagnon a introduit sa seconde demande d'asile sous une fausse identité. Quant aux faits invoqués, la partie défenderesse observe qu'aucun élément probant n'a été déposé, que de nombreuses invraisemblances existent, et que les différents documents versés manquent de pertinence ou de force probante. Enfin, elle estime que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant le requérant, la partie défenderesse estime que la crainte exprimée lors de sa première demande d'asile n'est plus d'actualité, et qu'il est retourné volontairement en Guinée à deux reprises, en sorte que son comportement serait incompatible avec celui d'une personne entretenant une crainte de persécution. Elle souligne par ailleurs une tentative de fraude dans son chef lors de l'introduction de son actuelle demande d'asile. Pour le surplus, après avoir constaté que les faits qu'il invoque actuellement sont strictement liés à ceux de sa compagne, la partie défenderesse renvoie à la motivation de sa décision de refus la concernant. Enfin, les documents versés sont jugés non pertinents, ou dénués de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester le motif tiré de l'incompatibilité du comportement du requérant avec celui d'une personne craignant avec raison des persécutions, la partie requérante estime que « *cette motivation est totalement dénuée de pertinence en ce sens que les personnes envers lesquelles le requérant avait des craintes n'étaient plus en place au pouvoir* » (requête, page 3).

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante elle-même confirme le motif de la décision attaquée tenant au manque d'actualité de la crainte exprimée par le requérant à l'occasion de sa première demande d'asile sur le territoire du Royaume, lequel est donc établi. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce motif spécifique de la décision visait également à remettre en cause la crédibilité de la nouvelle crainte du requérant dans la mesure où, lors de son retour de février 2013, il se serait réinstallé à proximité immédiate de ses agents de persécution actuels, à savoir la famille de sa compagne. Partant, ce motif, non rencontré en termes de requête, demeure entier.

6.8.2. Concernant la tentative de fraude du requérant, lequel a donné une fausse identité lors de l'introduction de son actuelle demande, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne se fonde que sur cette unique dissimulation, non formellement contestée, pour en déduire que « *le requérant aurait menti sur tout* ». La partie requérante considère que « *la motivation du CGRA ne suffit pas pour balayer tout le récit, ne pas l'examiner, et considérer que l'ensemble des déclarations du requérant sont fausses* » (requête, page 3).

Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui ne correspond en rien à l'économie générale de la décision attaquée. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de caractériser la fraude du requérant pour en déduire *ipso facto* que sa demande est dénuée de tout fondement. Au contraire, elle a pertinemment constaté que les faits qu'il invoque sont intimement liés au récit de sa compagne, en sorte que la motivation de la décision de refus opposée à cette dernière lui était totalement transposable. A cet égard, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence, et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (En ce sens : C.E. n°189.817 du 27 janvier 2009). En l'espèce, la décision de refus du requérant cite *in extenso* celle de sa compagne, et il n'est nullement démontré que cette dernière décision ne serait pas motivée.

6.8.3. A ce dernière égard, la partie requérante entend contester la motivation de la décision de refus de la requérante en recourant en substance à une même argumentation, laquelle souligne que le mariage forcé ne serait pas remis en cause, mais uniquement les persécutions subséquentes. Il est par ailleurs avancé que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de décision, les parents de la requérante ne seraient pas « ouverts d'esprit » comme le démontre son excision. Quant au retour systématique de la requérante au domicile familial, il est en substance soutenu qu'« *elle n'avait pas d'autre choix [car] nulle part où aller* ». Pour le surplus, il est soutenu que le récit de la requérante aurait été « *sincère* », « *véritable* », « *explicite* », « *claire* », « *détaillé* », « *spontané et naturel* » (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette thèse. En effet, en se limitant à renvoyer à ses déclarations lors de ses auditions du 19 juin 2013, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires de nature à crédibiliser sa crainte. S'agissant spécifiquement de son retour systématique au domicile familial, il ne saurait être soutenu que la requérante n'avait pas d'autre alternative dans la mesure où, dès le lendemain de son mariage forcé allégué, elle aurait pris la fuite pour Conakry chez la sœur de son compagnon. Quant à l'excision passée de la requérante, si cet élément n'est nullement remis en cause au regard de l'attestation médicale versée au dossier, il n'en demeure pas moins que les constats de la partie défenderesse permettent de conclure en l'existence d'un environnement familial peu propice à un mariage forcé. En effet, il ressort du récit de la requérante qu'elle aurait été en mesure de faire des études et de suivre des cours particuliers, de se rendre à l'école en transports en commun, et de projeter une entrée à l'université en journalisme. Il ressort également du récit que sa relation amoureuse était connue de ses parents de longue date, puisqu'une demande en mariage aurait été formulée par son compagnon dès 2010. Enfin, son père aurait changé d'avis par rapport aux études de sa sœur aînée, et sa seconde sœur aurait pu poursuivre des études pour devenir sage-femme. Quant à la non remise en cause de son mariage forcé, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de cette affirmation. En effet, en soulignant les différentes incohérences du récit, la partie défenderesse a entendu contester la réalité de cet élément. Surtout, le Conseil observe que, au-delà de mettre en évidence une tentative de fraude dans le chef du requérant, la consultation de ses déclarations lors de sa première demande d'asile vient remettre en cause la nature exacte de ses relations avec la requérante, et par voie de conséquence le mariage forcé de cette dernière. Sur ce point, force est de constater le mutisme complet de la requête introductive d'instance, en sorte que le motif correspondant de la décision reste entier.

6.8.4. En termes de requête, l'excision passée de la requérante est également invoquée comme fondement à part entière de crainte. La partie requérante soutient ainsi que la mutilation génitale originelle qu'elle a subie suffit, en soi, pour lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle développe à cet égard plusieurs argumentations.

6.8.4.1. Elle semble considérer que le fait même d'être soumise à un statut inférieur, statut dont l'excision est la matérialisation dans le corps des femmes, est en soi une persécution.

Le Conseil ne nie pas que les femmes guinéennes ne jouissent pas du même statut que les hommes. Il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeurs sur la politique suivie par les autorités d'un pays ou les convictions culturelles de sa population, mais d'apprécier si un ressortissant de ce pays sollicitant une protection internationale a des raisons de craindre d'être victime de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors, pour son appréciation de l'espèce, se contenter d'invocations générales abstraites quant à la situation prévalant dans ce pays et de conjectures.

6.8.4.2. Elle explique ensuite que les MGF ne se réduisent pas « à une simple blessure dont l'ont guérit et qui une fois la guérison passée a disparu et peut être oubliée », mais consistent en une mutilation à vie qui entraîne une violation des droits fondamentaux, non de manière ponctuelle, mais de manière persistante. Elle rappelle en effet que cette mutilation entraîne des séquelles physiques et psychologiques dont les femmes qui l'ont subie souffrent toute leur vie et qui les empêchent d'avoir accès à une vie sexuelle normale.

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que

l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

6.8.4.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. Il ressort par ailleurs du certificat versé au dossier que cette excision a pour conséquences des « *algies chroniques* » et une « *dyspareunie, trouble de la sexualité, diminution de la libido* ». Sur le plan psychologique, il n'est versé aucun document qui serait de nature à établir dans le chef de la requérante des symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction de l'existence d'un traumatisme à cet égard : force est en effet de constater que la requérante n'évoque jamais cet épisode de son vécu - pas même dans sa requête alors qu'elle y développe pourtant une argumentation tendant à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée - que ce soit la cérémonie elle-même ou les traces que celle-ci auraient laissées dans son esprit, son impact sur sa santé mentale ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer ce trauma. Au demeurant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément du récit n'a jamais été abordé par la requérante lors de l'introduction de sa demande.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.8.5. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée concernant les différentes pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

Ainsi, concernant l'acte de naissance du requérant, ce document est certes un commencement de preuve de sa nationalité et de son identité, mais ces éléments, non remis en cause, sont sans pertinence pour établir sa crainte.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer à la documentation médicale relative au requérant et la photographie de ce dernier. En effet, l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale du requérant ne sont nullement remises en cause, mais le lien de connexité qui pourrait être établi avec les faits invoqués est totalement hypothétique.

S'agissant de l'avis de recherche, outre l'impossibilité de son authentification à la vue des informations non contestées de la partie défenderesse, force est de constater l'existence d'une incohérence chronologique, la mention d'articles de loi non pertinents, et d'une entête incomplète.

Les convocations s'avèrent également non authentifiables. Par ailleurs, il n'est pas mentionné leur motif en sorte que le lien de connexité qui pourrait exister avec les faits invoqués est hypothétique. Enfin, leur auteur n'est pas identifiable.

Concernant les photographies versées au dossier par la requérante, il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés.

L'acte de naissance concernant la requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort des informations générales de la partie défenderesse qu'il est possible de se procurer tout type de document officiel en Guinée, en sorte que son authentification est impossible. En toutes hypothèses, le document en question ne contient aucun procédé d'identification propre à la requérante, comme une photographie, une signature ou une empreinte. Il en résulte que la simple production de cette pièce n'est pas suffisante pour renverser les doutes émis par la partie défenderesse quant à la nature exacte et à l'ancienneté de la relation des requérants.

Enfin, si le certificat médical concernant la requérante établit qu'elle présente plusieurs cicatrices, aucun élément objectif ne permet d'en déterminer les causes, l'auteur ou encore la date. Dans la mesure où le récit a par ailleurs été jugé non crédible, cette pièce est également insuffisante pour renverser le sens de la décision.

6.8.6. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale des demandeurs n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.7. Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi[e] des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

S'agissant spécifiquement de l'excision passée de la requérante, comme exposé ci-avant, les circonstances propres à la cause - à savoir le contexte familial où, après son excision, la partie requérante a évolué, ainsi que son âge actuel - autorisent à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec son appartenance au genre féminin.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT